

Directive

de l'Office fédéral des assurances privées OFAP

2/2007 – Directive concernant l'agrément en vertu de lois spéciales des organes externes de révision et des réviseurs responsables pour le domaine de l'assurance

du 1^{er} janvier 2007, révisée au 1^{er} septembre 2007

Bases juridiques: art. 2, al. 1, let. b, LSA, art. 4, al. 2, let. i, LSA, art. 5 LSA
art. 28 LSA, art. 112 à 116 OS
art. 70 et 78 LSA; art. 191, 203 et 204 OS
art. 216, al. 12, OS et art. 216a OS

Entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2007



1 Situation initiale

L'art. 28, al. 1, LSA prévoit que les entreprises d'assurance doivent charger un organe externe de révision d'examiner leur gestion. Selon les art. 70 et 78 LSA, l'art. 28 LSA est applicable par analogie également aux groupes d'assurance (groupes) et aux conglomérats d'assurance (conglomérats) soumis à la surveillance des assurances suisse de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP). Seuls des entreprises de révision et des réviseurs qui ont été agréés par l'OFAP comme organe externe de révision ou comme réviseur responsable peuvent être chargés de la révision externe.

Les conditions et la procédure d'agrément d'entreprises de révision et de réviseurs par l'OFAP ont été modifiées par le nouveau régime de l'obligation de révision et l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), ainsi que de l'ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev).

L'art. 22 LSR oblige l'autorité de surveillance en matière de révision et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales, comme l'OFAP, à coordonner leurs activités de surveillance. Dans un système modulaire, l'Autorité de surveillance en matière de révision examine en conséquence les conditions de l'agrément de base et – si ces conditions sont remplies – octroie un agrément de base. Se fondant sur l'agrément de base en qualité d'entreprise de révision surveillée par l'Etat, l'OFAP procède sur demande de l'organe externe de révision à un examen des conditions d'agrément en vertu de la loi spéciale et prononce – si les conditions de la loi spéciale sont remplies – l'agrément fondé sur la loi spéciale comme organe externe de révision et comme réviseur responsable.

Les entreprises d'assurance avec siège à l'étranger et soumises à la surveillance en Suisse doivent également mandater un organe externe de révision pour leur succursale. Lorsqu'il est question d'entreprises d'assurance par la suite, les succursales sont aussi comprises.

2 But

Le but de la présente directive est de préciser les conditions et la procédure d'agrément en vertu de la loi spéciale qui sont valables pour l'organe externe de révision ainsi que pour les réviseurs responsables d'entreprises d'assurance, de groupes et de conglomérats. En outre, les principes de la surveillance des conditions d'agrément de la loi spéciale sont fixés.

3 Champ d'application

Cette directive s'adresse aux entreprises de révision et aux réviseurs responsables qui entendent être actifs dans le domaine de la révision d'assurance et ont besoin à cet effet de l'agrément de l'OFAP selon la loi spéciale.

Elle s'adresse également aux entreprises d'assurance, groupes et conglomérats qui mandatent des entreprises de révision en qualité d'organes externes de révision. Pour les caisses-maladie avec des affaires selon la LCA, c'est la réglementation selon la circulaire de l'OFAP 11/2006, du 1er novembre 2006, qui est valable.

4 Conditions d'agrément en vertu de lois spéciales comme organe externe de révision et réviseur responsable

4.1 Agrément comme organe externe de révision en vertu de lois spéciales

4.1.1 Demande d'agrément en vertu de lois spéciales

Selon l'art 112 OS, la demande d'agrément en vertu de lois spéciales doit être remise à l'OFAP par l'entreprise de révision avant qu'elle commence son activité d'organe externe de révision d'une entreprise d'assurance, d'un groupe ou d'un conglomérat. L'examen des conditions d'agrément en vertu d'une loi spéciale présuppose l'existence de l'agrément de base en tant qu'entreprise de révision surveillée par l'Etat selon la LSR.

4.1.2 Organisation

Des exigences en matière d'organisation particulières et spécifiques pour le domaine des assurances doivent être remplies en plus des conditions organisationnelles de l'agrément de base.

L'organisation de l'organe externe de révision doit garantir l'accomplissement approprié, durable et orienté sur le risque des mandats de révision auprès des entreprises d'assurance. L'organisation doit être décrite dans les statuts, dans le contrat de société ou dans un règlement (art. 114, al. 1, let. a, OS).

La structure de contrôle et de conduite de l'organe externe de révision garantit dans le domaine des assurances le respect des normes d'audit en vigueur, ainsi que des normes concernant le contrôle interne de qualité, le perfectionnement et l'indépendance. Les membres de la direction disposent dans leur ensemble de connaissances approfondies en matière d'assurance et dans les domaines financiers et comptables ayant trait à l'assurance.

En vertu de l'art. 114, al. 1, let. c, OS, l'organe externe de révision dispose de suffisamment de personnel qualifié pour garantir dans le domaine de l'assurance une révision dans les règles de l'art.

4.2 Agrément comme réviseur responsable en vertu de lois spéciales

La demande d'agrément de droit spécial comme réviseur responsable d'une entreprise d'assurance doit être remise par écrit par l'entreprise de révision avant le début de cette activité auprès d'une entreprise d'assurance, d'un groupe ou d'un conglomérat. Les conditions d'agrément concernant la formation et l'expérience professionnelle selon l'art. 116, let. b OS sont précisées dans l'annexe 2 à la présente directive. Il faut joindre tous les documents dont il découle que les exigences mentionnées à l'art. 116 OS sont remplies.

L'entreprise de révision veille à ce qu'un réviseur responsable n'assume cette fonction qu'après une mise au courant appropriée, en particulier dans l'organisation, les processus et l'approche de contrôle de l'organe externe de contrôle.

Le réviseur responsable doit se conformer aux prescriptions concernant l'indépendance selon l'art. 728 CO *rév.* Comme norme en matière d'indépendance du réviseur responsable, ce sont les directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire qui s'appliquent. L'entreprise de révision garantit leur respect.

5 Indépendance et incompatibilités

- a) L'organe externe de révision ainsi que les entreprises qui lui sont liées doivent être indépendants des entreprises d'assurance, des groupes et des conglomérats révisés et des entreprises qui leur sont liées (art. 28, al. 2, let. b, LSA; art. 115, al. 1, OS). Ce sont les prescriptions concernant l'indépendance d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui sont valables (art. 728 CO *rév.* et art. 11 LSR). Sont valables comme standard pour l'indépendance de l'entreprise de révision, les directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire, ainsi que les normes fixées à ce sujet par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
- b) Sont des mandats incompatibles avec celui d'organe externe de révision ou de réviseur responsable:
 - Le fait d'accepter des mandats de gestion et de comptabilité de l'entreprise d'assurance à contrôler ou du groupe ou du conglomérat auquel l'entreprise d'assurance appartient (art. 115, al. 2, OS);
 - L'exécution du mandat de révision interne (art. 27, al. 1, 2^e phrase, LSA) de la même entreprise d'assurance, du groupe ou du conglomérat;
 - La fonction d'actuaire responsable de la même entreprise. Il en est de même pour l'organe externe de révision du groupe ou du conglomérat et la fonction d'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance dans ce groupe, respectivement dans ce conglomérat.
 - Les autres relations et mandats sont considérés comme étant incompatibles s'ils provoquent un conflit d'intérêts. L'entreprise de révision enregistre les autres relations et mandats susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts. Il convient de prendre des mesures protectrices propres à empêcher des conflits d'intérêts. Comme mesures de protection de l'indépendance l'on peut noter en particulier les systèmes de contrôle de qualité, la rotation des réviseurs responsables, ainsi que la publication de relations et de mandats à l'égard de l'autorité de surveillance.
- c) Constituent des entreprises liées les entreprises ou personnes qui sont dominées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurance contrôlée, le groupe ou le conglomérat ou son organe externe de révision, ou qui les dominent.

6 Octroi du mandat et changements

L'entreprise d'assurance, le groupe ou le conglomérat charge une entreprise de révision agréée par l'OFAP comme organe externe de révision des examens selon l'art. 29, al. 1, LSA et de l'établissement d'un rapport d'examen selon l'art. 29, al. 2, LSA et les art. 203 et 204 OS.

Avant la fin du mandat de l'organe externe de révision, l'entreprise d'assurance demande l'approbation de l'OFAP (art. 5, al. 1, LSA en relation avec l'art. 4, al. 2, let. i, LSA, modification du plan d'exploitation). Elle communique dans le même temps à l'OFAP les motifs du changement. Le groupe ou le conglomérat annonce le changement d'organe externe de révision à l'OFAP et indique en même temps les motifs du changement (art. 191 OS).

7 Surveillance des conditions d'agrément

Les organes externes de révision admis à contrôler des entreprises d'assurance doivent actualiser chaque année au 30 juin les documents d'agrément et les remettre à l'OFAP jusqu'au 30 septembre. Une communication à l'OFAP doit être faite chaque année jusqu'au 30 septembre si les documents remis demeurent valables sans changement. Il n'est pas nécessaire de remettre à nouveau les documents qui demeurent valables.

8 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 dans sa version modifiée.

9 Dispositions transitoires

Les conditions d'agrément en vertu de la loi spéciale selon cette directive doivent être remplies au 1^{er} janvier 2008.

Les entreprises de révision ainsi que les réviseurs responsables qui sont déjà actifs comme organes externes de révision ou comme réviseurs responsables d'entreprises d'assurance, de groupes ou de conglomérats ou qui veulent être actifs à partir de l'année civile 2007, doivent remettre à l'OFAP leurs demandes d'agrément en vertu de la loi spéciale au plus tard le 30 novembre 2007.

Office fédéral des assurances privées

Monica Mächler
Directrice

Annexe 1: Catalogue des exigences pour les organes externes de révision et exigences minimums relatives à la demande

Annexe 2: Catalogue des exigences pour les réviseurs responsables de l'organe externe de révision et exigences minimums relatives à la demande

Annexe 1

Catalogue des exigences pour les organes externes de révision et exigences minimums relatives à la demande

Les indications et justificatifs qui sont exigés normalement sont énumérés ci-après. Cela n'exclut pas que le réquérant fournisse des indications supplémentaires ou que l'OFAP exige d'autres indications ou documents.

Les demandes doivent être présentées dans l'une des langues officielles suisses et contenir au moins les indications et documents suivantes:

1 Indications générales et documents

- 1.1 Désignation de la demande.
- 1.2 Confirmation par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision de l'agrément provisoire ou définitif comme entreprise de révision agréée par l'Etat.
- 1.3 Histoire et activités actuelles de l'entreprise de révision ainsi que, le cas échéant, développements nouveaux ou prévus dans le domaine de la révision d'entreprises d'assurance; d'autres informations utiles, dans la mesure où elles ne sont pas contenues dans d'autres documents remis.

2 Informations sur les membres de la direction

- 2.1 Curriculum vitae des divers membres de la direction avec le contenu minimum suivant: données personnelles, formation et perfectionnement au plan général et en rapport avec la profession, activité professionnelle générale et en particulier dans le domaine de l'assurance.

3 Programme d'action dans le domaine „Révision d'entreprises d'assurance, de groupes ou de conglomérats“

- 3.1 Preuve des mandats de révision existants pour des entreprises d'assurance, respectivement des groupes ou des conglomérats, qui sont soumis à la surveillance des assurances suisse;

ou

- 3.2 Preuve, avec plan de transposition, que l'entreprise de révision recevra des mandats de révision d'au moins deux entreprises d'assurance, respectivement groupes ou conglomérats, qui sont soumis à la surveillance des assurances suisses.

4 Autres informations et indications utiles

- 4.1 Liste des collaborateurs susceptibles d'être engagés comme réviseurs responsables d'entreprises d'assurance, ainsi que de groupes ou de conglomérats, avec les documents exigés selon l'annexe 2.

- 4.2 Liste avec la carrière professionnelle et la formation (diplômes) des autres collaborateurs dirigeants susceptibles d'être engagés au niveau de managers lors de la révision d'entreprises d'assurance et de groupes ou de conglomérats.
- 4.3 Information relative à l'existence d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, avec les indications selon l'art. 3 LCA.
- 4.4 Déclaration contraignante de l'entreprise de révision par laquelle elle s'engage à n'accepter ni des mandats de gestion ou de comptabilité, ni des mandats de conseil pour l'entreprise d'assurance, le groupe ou le conglomérat à réviser, ni d'autres tâches incompatibles avec le mandat de révision (art.115, al. 2, OS).
- 4.5 Récapitulation des activités et services antérieurs dans le domaine de l'assurance par l'entreprise de révision (révision interne, services de conseils, actuariels ou informatiques, etc.), avec l'indication des mandats et de leur importance.

1er janvier 2007, révisé au 1er septembre 2007

Annexe 2

Catalogue des exigences pour les réviseurs responsables de l'organe externe de révision et exigences minimums relatives à la demande

Les indications et justificatifs qui sont exigés normalement sont énumérés ci-après. Cela n'exclut pas que le requérant fournisse des indications supplémentaires ou que l'OFAP exige d'autres indications et documents.

Les demandes doivent être présentées dans l'une des langues officielles suisses et contenir au moins les indications et annexes suivantes:

1 Conditions de l'agrément en vertu de lois spéciales des réviseurs responsables

1. Admission provisoire ou définitive comme expert-réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
2. Preuve de l'expérience professionnelle dans les affaires d'assurance:
 - activité pratique sous conduite de 1 500 heures dans la révision d'entreprises d'assurance (contrôles d'entreprises d'assurance sur la vie, d'assurance dommages, de réassurance ou d'assurance-maladie);ou
 - cinq ans d'expérience professionnelle susceptible de permettre d'acquérir une vue appropriée de l'assurance.
3. Pour les personnes qui ont achevé une formation étrangère correspondante: preuve des connaissances nécessaires du droit suisse de surveillance des assurances.

2 Documents à remettre en vue de l'agrément en vertu de lois spéciales comme réviseur responsable

La demande d'agrément en vertu d'une loi spéciale comme réviseur responsable d'entreprises d'assurance, de groupes ou de conglomérats doit être remise en la forme écrite par l'entreprise de révision. Les documents/justificatifs suivants doivent être joints:

- Preuve de l'identité (par ex. copie du passeport) et, le cas échéant, copie du permis de travail;
- Attestation de l'employeur relative à l'existence d'un contrat de travail valable;
- Preuve de la possibilité d'être atteint et disponible immédiatement au siège de l'entreprise d'assurance, du groupe ou du conglomérat;
- Preuve de l'expérience professionnelle dans la branche de l'assurance, avec les informations suivantes:

Activité spécialisée sous conduite dans la révision:

- a) nom ou raison sociale de l'employeur;
- b) dates du début et de la fin de l'activité;
- c) taux d'occupation en % et position (par ex. manager, assistant, etc.)
- d) nom de l'entreprise d'assurance pour laquelle le réviseur a effectué des actes de révision;
- e) nom et prénom de la personne sous la conduite de laquelle l'activité a été exercée.

Activité professionnelle dans la branche de l'assurance:

- a) nom ou raison sociale de l'employeur;
 - b) dates du début et de la fin de l'activité;
 - c) taux d'occupation en pour-cent et fonction;
 - d) domaines dans lesquels l'activité a été exercée.
- Le cas échéant preuve des connaissances nécessaires du droit suisse de surveillance pour l'assurance privée par:
 - 1. présentation de la confirmation de cours suivisou
 - 2. attestation d'une entreprise de révision concernant la pratique spécialisée sous conduite en Suisse d'au moins une demi-année.

1^{er} janvier 2007, révisé au 1^{er} septembre 2007